

Les principales mesures introduites par la réforme du courtage en assurance et en opérations de banque et services de paiement modifient les conditions d'exercice de l'activité pour les courtiers ainsi que celles de leurs mandataires. Elle impose principalement l'adhésion obligatoire de ces acteurs à une association professionnelle agréée par l'ACPR.

## QUE DIT LA REFORME ET QUELLES SONT LES ENTITES CONCERNEES ?

---

Publiée au Journal officiel du 9 avril 2021, la loi n°2021-402 du 8 avril 2021 vient réglementer deux sujets : les contraintes relatives à l'adhésion à des associations, en charge de vérifier certains aspects de la conformité des entreprises et des équipes de ces dernières et le démarchage téléphonique en assurance.

### ❖ Les distributeurs de produits d'assurances :

Les courtiers d'assurances ou de réassurance et leurs mandataires sont tenus d'adhérer à une association professionnelle. Le texte précise qu'on entend par courtier d'assurances ou mandataires, les personnes physiques comme les personnes morales qui sont immatriculées au registre de l'ORIAS dans l'activité de courtage d'assurances, ou mandataire d'intermédiaire d'assurances.

L'adhésion à une association professionnelle agréée s'impose aux courtiers d'assurance qui exercent à titre principal, ainsi qu'à ceux qui exercent à titre accessoire.

Sont exclus du périmètre de cette nouvelle législation, les agents généraux d'assurances et leurs mandataires, ainsi que les mandataires d'assurances s'ils ne sont pas mandataires de courtiers. Il est également prévu de faire adhérer de manière optionnelle les courtiers d'assurances et de réassurance ainsi que leurs mandataires qui exercent sur le territoire français, soit dans le cadre de la libre prestation de services (LPS) soit dans le cadre de la liberté d'établissement.

### ❖ Les intermédiaires en opérations de banque et services de paiement :

Les courtiers en opérations de banque et services de paiement et leurs mandataires sont tenus d'adhérer à une association professionnelle agréée, qu'ils exercent leur activité à titre principal ou à titre accessoire pour pouvoir être immatriculés au registre de l'ORIAS.

Il peut là encore, s'agir de personnes physiques comme de personnes morales.

Ne sont pas visés par cette obligation d'adhésion à une association professionnelle agréée :

- Les mandataires exclusifs ou non exclusifs d'établissement de crédit, de sociétés de financement, d'établissements de paiement, d'établissements de monnaie électronique,
- Les intermédiaires en financement participatif
- Les organismes d'assurances dans le cadre d'activités de prêt,
- Les sociétés de gestion d'actifs et leurs mandataires,
- Les intermédiaires enregistrés sur le registre d'un autre Etat membre de l'Union ou de l'Espace économique européen pour la commercialisation de contrat de crédits immobiliers.

## QUEL EST LE ROLE DE L'ASSOCIATION PROFESSIONNELLE ?

---

L'association professionnelle représentative offre à ses membres un service de médiation, vérifie les conditions d'accès et d'exercice de leur activité ainsi que le respect des exigences professionnelles et organisationnelles. Elle offre un service d'accompagnement (réglementaire, adhésion, formation etc.) et d'observation de l'activité et des pratiques professionnelles, notamment par la collecte de données statistiques.

L'association sera tenue de vérifier les dossiers, ce qui implique :

- La vérification des conditions d'accès à la profession
- La vérification des conditions de capacité professionnelle et de formation continue (15 heures en matière de courtage d'assurances et 7 heures en matière de courtage en opérations de banque).

L'association agréée aura également en charge de vérifier avant l'immatriculation au registre de l'ORIAS, le dossier présenté par le courtier ou son mandataire, qui devra comprendre :

- La liste des salariés et le respect des obligations relatives à l'honorabilité du personnel salarié,
- La justification des conditions de capacité professionnelle en relation avec la fiche de poste,
- Le cadre et le niveau de l'assurance de responsabilité civile professionnelle mise en place,
- Le dispositif de garantie financière, en liaison avec les missions entraînant l'encaissement de fonds de tiers.

Les associations professionnelles pourront :

- Relever l'éventuelle non-conformité du dispositif de formation continue d'un des membres, ou d'un justificatif de capacité professionnelle présenté par un nouveau membre,
- Assister le membre pour remédier à cette non-conformité,
- Procéder à la radiation du membre automatiquement ou par décision d'un Conseil de Discipline :
  - o À la demande du professionnel,
  - o Si le courtier, la société de courtage ou le mandataire ne remplit plus les conditions d'adhésion à l'association,
  - o Si le courtier, la société de courtage ou le mandataire n'a pas commencé son activité dans un délai de 12 mois à compter de son adhésion,
  - o Si le courtier la société de courtage ou le mandataire n'exerce plus son activité depuis au moins 6 mois,
  - o Si le courtier la société de courtage ou le mandataire a obtenu son adhésion par de fausses déclarations, ou par tout autre moyen irrégulier
  - o Bien entendu, en cas de situation de non-respect des règles internes de l'associations ou faits graves.

## L'ANACOFI-COURTAGE

L'ANACOFI Association leader des Conseils en Gestion de Patrimoine et des Courtiers s'est évidemment déclarée candidate à devenir l'une des associations agréées dans le cadre de la réforme du courtage.

Forte de ses pratiquement 20 années d'existence, l'ANACOFI qui est en relation avec toutes les instances nationales AMF, ACPR, DG TRESOR, ORIAS...et les associations européennes FECIF... est aujourd'hui l'association la plus représentative de nos métiers, au moins par le nombre d'entreprises. Le critère d'éligibilité en termes de proportion des entreprises dans l'association, à atteindre sous 2 ans, étant de ce fait déjà atteint au jour du dépôt du dossier et ce, dans chaque métier. Nous avons donc pu nous consacrer exclusivement à l'offre et au fonctionnement et ce, depuis le début du projet.

Consultée depuis l'origine du texte et ayant toujours à l'esprit la représentativité de ses membres, l'ANACOFI a décidé de regrouper ses activités IAS et IOBSP au sein d'une nouvelle entité : l'ANACOFI COURTAGE. Elle va pouvoir vous faire bénéficier de toutes les actions de l'ANACOFI et des synergies entre ses entités dédiées dont l'ANACOFI-CIF, qui représente plus de 45% des CIF français dont plus de 85% sont courtiers et déjà accompagnés.

Son action auprès des Ministères, le travail collaboratif avec les autorités et instances réglementaires, sa veille réglementaire, ses outils ou publications à destination des membres, ses services, juridique, formation, adhésion et relations adhérents, sa gestion des contrôles CIF et son offre « COURTAGE » complétée, créée pour répondre aux exigences de l'ACPR, sont autant d'atouts qui devraient en faire une référence de la Réforme du Courtage.

L'ANACOFI COURTAGE qui regroupe les deux métiers concernés en collèges IAS et IOBSP permet de mutualiser les coûts liés à la nouvelle vérification obligatoire des professionnels, tout en pouvant par ses conseils et moyens propres, être à même de vous apporter toute la représentation et l'aide que vous pouvez attendre d'une structure de regroupement, d'accueil, d'accompagnement, d'information, de réflexion et de formation professionnelle, toutes choses nécessaires au développement de vos activités et ce, sans avoir besoin de renchérir le niveau de cotisation.

Notre siège et ses 35 collaborateurs, toutes nos entités CIF, IMMO, IAS, IOBSP et Syndicats, nos conseils d'administration composés d'élus issus de nos professions, nos 40 délégations régionales, n'ont qu'un but : être à votre service, vous aider et faire que nos métiers soient reconnus comme référents incontournables, en y apportant la dimension sécuritaire au service de nos clients.

La vie de l'association et les occasions d'échange et de rencontre partout en France, qui sont l'une des spécificités de l'ANACOFI, sont autant d'atout complémentaires, pour ceux qui souhaitent également trouver un espace collaboratif ou de vie associative.

Plus nos professions seront reconnues et donc forcément règlementées, plus nous pourrons exiger la reconnaissance de nos partenaires BANQUES et ASSURANCES, mais également des pouvoirs publics.

Comme toujours, l'ANACOFI s'est attachée à ce que ces règles de gouvernances permettent la gestion des conflits d'intérêts, ce qui est clairement l'un des maîtres mots de cette « réforme du courtage ». Nous avons en la matière une expérience affirmée, tirée de nos plus de 15 ans d'échanges avec l'AMF. Nous bénéficions à plein de notre organisation déjà ancienne, ce qui devraient nous permettre d'assurer nos missions et gérer les informations sensibles au mieux. Cet autre sujet d'attention légitime sera traité au moyen de barrières tout à fait étanches, permettant les vérifications demandées par les textes et l'ACPR, par des salariés qui sauront gérer vos dossiers en y apportant tout le professionnalisme et la rigueur nécessaires, tout en garantissant la confidentialité de vos données sensibles.

Toute notre équipe est à votre entière disposition, prête à vous accueillir au sein de l'ANACOFI COURTAGE, pour faire de la réforme un succès pour le monde du courtage.

## COMMENT NOUS REJOINDRE ?

La demande d'adhésion doit être adressée au service adhésion de l'ANACOFI. Il sera demandé au futur adhérent de compléter un formulaire d'adhésion à l'ANACOFI courtage disponible sur le site de l'ANACOFI ou auprès du service adhésion.

Il sera nécessaire de faire parvenir un dossier complet aux membres du service par mail à : [adhesion@anacofi.asso.fr](mailto:adhesion@anacofi.asso.fr).

Si vous n'êtes pas membre d'un réseau ou d'une association membre ou confédéré de l'ANACOFI, le futur adhérent à l'obligation d'adhérer à l'ANACOFI (association mère).

Pour toutes questions (procédure d'adhésion, tarifs, dossier) vous pouvez prendre contact avec le service compétent : [d.cretel@anacofi.asso.fr](mailto:d.cretel@anacofi.asso.fr), [e.heizt@anacofi.asso.fr](mailto:e.heizt@anacofi.asso.fr).

## CONTACT

### Service adhésion

**Doriane CRETEL**

Responsable Service Adhérents  
(renouvellements/adhésions)

01 53 25 50 86

[d.cretel@anacofi.asso.fr](mailto:d.cretel@anacofi.asso.fr)

**Emilie HEITZ**

Service Adhérents (renouvellements/adhésions)

01 53 25 50 84

[e.heizt@anacofi.asso.fr](mailto:e.heizt@anacofi.asso.fr)

**Corentin MUEL**

Assistant Service Contrôle et Renouvellements

01 53 25 50 88

### Service juridique

**Déborah PEROU**

Responsable Juridique

01 40 02 07 10

[d.perou@anacofi.asso.fr](mailto:d.perou@anacofi.asso.fr)

**Sarah AKOUZ**

Juriste

01 40 02 07 09

[s.akouz@anacofi.asso.fr](mailto:s.akouz@anacofi.asso.fr)

**Emilio PEREZ**

Juriste

01 40 02 07 09

[e.perez@anacofi.asso.fr](mailto:e.perez@anacofi.asso.fr)

**Julie HERNANDEZ**

Juriste

01.40.02.96.50

[j.hernandez@anacofi.asso.fr](mailto:j.hernandez@anacofi.asso.fr)